Edition de Paris.

SAMEDI 19 OCTOBRE 1839 ( QUATORZIEME ANNEE. ) NUMERO 4404.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai [illegible]leurs, 11;
(*Les lettres et paq[illegible]oivent être affranchis*

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (audience des saisies-immob.).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

*Audience du 17 octobre* 1839.

NULLITÉ DE SURENCHÈRE. — DOMICILE DE LA CAUTION.

*La caution présentée par le surenchérisseur doit-elle avoir son domicile dans le lieu où elle est donnée, à peine de nullité de la surenchère ?* (Oui.)

Les sieurs Chambaud, Graillac et Reilhac se sont rendus adjudicataires de l'immeuble situé rue de Navarin, 14, que M. de Botherel avait si magnifiquement disposé pour y établir ses *Omnibus-Restaurans*. Par suite de la notification de leur jugement d'adjudication une surenchère a été faite par le sieur Guy, ancien notaire, qui a présenté comme caution les sieur et dame Robin, indiqués comme demeurant à Paris.

Cette surenchère a été attaquée sur le motif notamment qu'en fait les sieur et dame Robin, cautions, n'avaient qu'une résidence momentanée à Paris, mais que leur domicile réel était à Nevers : d'où l'on concluait qu'il y avait violation de l'une des conditions exigées par l'article 2018 du Code civil pour la validité de la caution, et que conséquemment la surenchère était nulle. Il est vrai que la loi n'exigeait pas cette condition à peine de nullité, mais son importance, son utilité, devaient la faire considérer comme substantielle, et son omission, dès lors, entraîner la nullité de la surenchère.

Après les plaidoiries de Mes Bourgain et Desboudets, et sur les conclusions de M. de Gérando, substitut, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2018 du Code civil la caution doit avoir son domicile dans le ressort de la Cour royale où elle est donnée ;

» Attendu que le domicile de la caution est imposé et prescrit dans l'intérêt de celui à qui la caution est fournie; que dès-lors c'est une condition essentielle de la validité et de l'admissibilité de la caution ;

» Attendu qu'en fait, il est établi que les époux Robin ne demeurent point à Paris, rue de Provence, 19, ainsi que l'énonce l'exploit de surenchère; qu'il est au contraire établi que, de fait, ils habitent la ville de Nevers;

» Attendu qu'il n'est pas justifié de la part des époux Robin d'une élection de domicile à Paris, qui les soumettait à la juridiction du Tribunal de la Seine; que dans cette position les époux Robin, comme caution, ne réunissent pas les conditions voulues par l'article 2018 précité; d'où il suit que la surenchère dont s'agit est nulle ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare ladite surenchère nulle et de nul effet ; et condamne le surenchérisseur aux dépens envers toutes les parties. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

[illegible] jugement par lequel le Tribunal de la Seine (1re chambre) avait retenu la connaissance d'un procès dirigé contre le ministre de la guerre, on a vu le préfet de la Seine proposer, en sa qualité, un déclinatoire qui, présenté par le ministre, avait déjà été rejeté, et élever ensuite le conflit.

Si le déclinatoire proposé par un ministre ne dispense pas le préfet du département où le procès est pendant de proposer le déclinatoire précurseur officiel de l'arrêté de conflit, pourquoi n'en serait-il pas de même lorsque ce déclinatoire a été proposé par le préfet d'un autre département, alors qu'il est reconnu que ce préfet n'a pas qualité peur élever le conflit; ce magistrat n'est pas alors le représentant de la compétence administrative, c'est un plaideur ordinaire, dont le déclinatoire n'a pas plus de force que celui d'un simple particulier ou de tout autre agent de l'autorité administrative. Ajoutons qu'il résulte clairement de la combinaison des art. 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 1er juin 1828, réglementaire des conflits, que l'arrêté de conflit doit être pris par le même préfet qui a proposé le déclinatoire. Cela résulte du texte de l'ordonnance et surtout de son esprit.

L'ordonnance veut, en effet, qu'à peine de nullité l'arrêté de conflit soit déposé au greffe du Tribunal dans un délai fixe de quinzaine, qui court à dater de l'envoi au préfet du jugement qui rejette le déclinatoire. Or, cet envoi doit être fait par le procureur du Roi au préfet qui, aux termes de l'article 6, a proposé le déclinatoire rejeté ; supposez donc le préfet d'un département du Midi appelé en garantie devant le Tribunal d'un des départemens du Nord, il faudra qu'après avoir reçu le jugement du rejet, il le renvoie avec les pièces à l'appui au préfet du département où se débat le procès, et c'est celui-ci qui seul pourra, après examen, élever le conflit ; est-ce que le délai de quinzaine qui ne comporte aucune augmentation pour délais de distance, ne s'écoulera pas sans que l'arrêté de conflit puisse être élevé, dans ce cas la compétence administrative que devait protéger l'arrêté de conflit sera désarmée et l'ordre des juridictions pourra être violé.

Nous croyons donc que la solution que nous venons de faire connaître ne doit pas servir de règle définitive et absolue.

### COLONIE AGRICOLE DE METTRAY.

Nous avons déjà fait connaître l'organisation et le but de la colonie agricole fondée à Mettray par l'honorable M. Demetz, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris. M. Doublet, avocat à Chartres, nous adresse les détails suivans sur l'état actuel de cette grande et utile institution :

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION ( chambre criminelle ).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Bulletin du 17 octobre* 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Catherine Chauvet, femme Georget, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à deux ans de prison comme coupable de vol;

2° De Pierre-Antoine Bequet, (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol;

3° De Nicolas-Mathieu Fourreau, (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol;

4° De Jean-François Travaillot, (Seine), huit ans de travaux forcés, fausse monnaie;

5° De Jean-François Chappedelaine, (Calvados), attentat à la pudeur avec violences;

6° De François Fourmy, (Manche), fabrication et émission de fausse monnaie;

7° De Louis Craponne et de Louise Laurent, femme de Jacques Craponne, (Loire), dix ans de réclusion et cinq ans de prison, vol;

8° Des nommés Vigoni, dit *Perruchi*, Vigeolas, Marie Dacoma, femme Vigoni, et Jeanne Guérin, le premier condamné par la Cour d'assises du Rhône à vingt ans de travaux forcés; le second et la troisième à six ans de la même peine; et la dernière à cinq ans de réclusion, vols, association de malfaiteurs.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1° Jean Truffet, accusé de faux en écriture privée, contre un arrêt d'instruction de la Cour d'assises de l'Isère, qui renvoie à une autre session le jugement de cette affaire, à cause de l'absence d'un témoin;

2° Joseph-Raoul-Ferdinand Lesueur, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Paris;

3° Joseph Lorrain, contre un jugement du Conseil de discipline de Dieuze, département de la Meurthe;

4° Le sieur Devos, huissier, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à l'amende de 200 francs, et lui interdit pendant trois mois l'exercice de ses fonctions pour n'avoir pas remis lui-même une copie de protêt.

— Sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Bordeaux afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph-Louis Ballard, garde champêtre de la commune de Cenon-Labastide, inculpé de coups et blessures volontaires, entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bordeaux, la chambre correctionnelle du même Tribunal qui s'est déclarée incompétente pour connaître du fait imputé à Ballard qui aurait eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de la même ville, qui a confirmé ce jugement, la Cour procédant en vertu des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil sus-énoncée, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé Ballard et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

[illegible] formel des *contre-maîtres* pour ceux qui viendront. et des *moniteurs*.

» Les douze arrondissemens de Paris ont donné vingt-quatre enfans pauvres ; Orléans, qui a voté 3,000 fr. pour la colonie, a fait recevoir un enfant. Ces enfans reçoivent l'enseignement primaire, horticole et agricole ; ils ont des maîtres spéciaux, leur temps est utilement employé ; pendant la récréation, ils ont les délassemens de la gymnastique. Ils passent à tour de rôle par tous les services de la maison : ils sont tailleurs, infirmiers, jardiniers, etc. Leur docilité est extrême, leur soumission remarquable ; leur aptitude à l'étude a plutôt besoin d'être modérée qu'excitée, leur santé est parfaite.

» J'ai passé avec eux des heures entières ; je les ai observés pendant l'étude, je les ai interrogés, et je suis resté étonné de ce qu'ils ont appris en aussi peu de temps. Dans la salle de travail, il y a, à la droite de la tribune du maître, un tableau ayant pour titre *bonne conduite*, de l'autre côté *mauvaise conduite*... Tous les élèves étaient portés sur le premier. A côté de chacune de ces inscriptions sont exposées des gravures représentant divers sujets (économie, travail, étude, bonheur, récompense, philantropie, et, à l'opposé, vagabondage, débauche, fainéantise, misère, crime, opprobre). Chaque atelier a son contre-maître ; celui-ci a un registre sur lequel il note le travail et la conduite de l'enfant jour par jour. Le dimanche, ce compte est lu devant tous les enfans ; les punitions et les récompenses sont données devant eux. Enfin un compte moral est ouvert à chacun par le directeur, sur lequel chaque mois l'enfant doit répondre par lui-même aux questions qui lui sont posées. Ces réponses écrites amènent des explications d'une haute moralité du directeur à chaque enfant. J'en suis resté convaincu par ce que j'ai lu. Les maîtres partagent en quelque sorte la vie des enfans : ils couchent dans les mêmes dortoirs, mangent à la même table, et le directeur a la facilité de tout observer sans être vu, par les jours ménagés dans les cloisons.

» Il n'est pas jusqu'au costume porté par les enfans qui ne soit ingénieux et convenable : un pantalon à guêtres en toile, une blouse avec ceinture, un col noir, un chapeau de paille. Sur la poitrine, en lettres brodées en fil rouge, le numéro sous lequel l'enfant est immatriculé. Tous les vêtemens, confectionnés dans la maison, sont cousus en fil rouge, pour prévenir, plus tard, toute idée d'évasion. Les enfans portent un chapeau de paille à larges bords, sur lequel il y a une petite plaque avec ces mots : *Colonie de Mettray*. Le dimanche la blouse est bleue, le chapeau noir. Pour le travail au jardin l'enfant a un tablier. Pour l'hiver on leur confectionne une limousine.

» Il existe deux cellules pour les punitions graves; elles ne sont

prétendue de la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que le condamné pour délit après avoir expié le fait correctionnel pendant la prévention instruite sur le crime, serait condamné, à raison de ce dernier fait, à une peine qui, aux termes de l'article précité, devrait absorber la condamnation correctionnelle;

» Attendu, en premier lieu, que ce serait méconnaître et trahir les intentions de la loi que de combattre par une disposition toute de faveur une autre disposition dictée par le même esprit d'adoucissement et d'indulgence; en second lieu, que dans le cas de condamnation pour crime, la condamnation pour délit doit être réputée n'avoir pas reçu son exécution; qu'il en est de ce cas comme de celui où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, le condamné pour délit est postérieurement renvoyé de toute poursuite; qu'alors cette même détention qui, si le jugement correctionnel avait été maintenu ou aggravé, aurait profité au condamné, comme exécution de ce jugement, devrait perdre cette apparence et cet effet pour conserver uniquement son caractère primitif de détention préalable; qu'ainsi la loi a prévu elle-même cette réaction d'un événement ultérieur sur la manière dont la détention doit être envisagée;

» Attendu au surplus la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi. »

*Audience du 4 octobre.*

POIDS ET SURÉLÉVATION DES VOITURES PUBLIQUES.— PRÉPOSÉS AUX PONTS A BASCULE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAUX.

*Les employés aux ponts à bascule, chargés par l'article* 20 *de l'ordonnance du* 16 *juillet* 1828 *de constater par des procès-verbaux les contraventions aux réglemens qui fixent le poids des voitures, sont officiers de police judiciaire en cette matière. Ils sont donc nécessairement compris parmi les fonctionnaires mentionnés en l'article* 39 *de la même ordonnance et ont concurremment avec eux le droit de dresser des procès-verbaux de surélévation et de surcharge.*

Deux arrêts : l'un du 1er mars et l'autre du 5 avril dernier, l'ont ainsi décidé.

En voici un troisième qui juge de même sur le pourvoi du commissaire de police de Melun, remplissant les fonctions du ministère public, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 4 septembre de cette année, en faveur des Messageries générales Laffitte, Caillard et Ce.

« Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu les articles 20 et 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, et le décret du 23 juin 1806 ;

» Vu aussi l'article 475, numéro 4, du Code pénal ;

» Attendu que par l'article 20 de ladite ordonnance, conforme aux dispositions du décret du 23 juin 1806, les employés aux ponts à bascule sont chargés de constater par des procès-verbaux les contraventions aux réglemens qui fixent le poids des voitures publiques, ils sont donc officiers de police en cette matière;

» Que, par l'article 39, les maires et adjoints, les gendarmes et tous les officiers de police sont chargés de constater les contraventions aux dispositions de l'ordonnance; que les employés aux ponts à bascule sont nécessairement compris dans la généralité de ces expressions;

» Qu'il y a d'autant plus de raison d'entendre ainsi cet article, le sort du condamné.

— Voici les noms de MM. les maîtres des requêtes, en service extraordinaire, qui sont autorisés à participer aux délibérations du Conseil-d'Etat :

MM. Zédé, ingénieur de la marine ; — Le Bœuf, directeur des fonds et de la comptabilité de la Légion-d'Honneur ; — le baron Desmousseaux de Givré, attaché au département des affaires étrangères, député ; — Lacoudrais, directeur des fonds et de la comptabilité des Invalides, au ministère de la marine ; — Decrusy, directeur de la comptabilité et des pensions, au ministère de la justice ; — Schmit, chef de la division du culte catholique ; — Cauchy, garde des archives de la Cour des pairs ; — Thomas, inspecteur-général des finances ; — Carlhant ; — Agénor de Gasparin ; — Marec, sous-directeur du personnel au ministère de la marine ; — Desclozeaux, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ; — Montaud ; — Emile Duboys ; — Félix Tripier, secrétaire du conseil du domaine privé ; — le comte de Luçay ; — le comte Caffarelli ; — Boivin ; — Anthoine ; — Cerclet, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés ; — de Chantelou ; — Robillard ; — de Septenville ; — de Vidaillan ; — Lavielle, directeur des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice, député ; — Petitjean ; — Fleuriau, directeur du personnel au ministère de la marine ; — Cuvier ; — Faye ; — Goupil ; — Monnier ; — Mongalvy, adjoint au maire du 2e arrondissement ; — Chaucheprat, secrétaire-général du ministère de la marine et du conseil d'amirauté ; — de Chappe, chef de la division des mines au ministère des travaux publics.

Quant aux maîtres des requêtes qui ne peuvent plus assister aux délibérations et qui ne conservent que leur titre, ce sont MM.

Année, sous-intendant militaire ; — de Bourqueney, premier secrétaire d'ambassade à Londres ; — Ymbert ; — de Jussieu (Laurent), secrétaire-général de la préfecture de la Seine ; — L. Pillet, commissaire royal près les théâtres royaux ; — de Vandœuvre ; — Mahérault, directeur au ministère de la guerre ; — Nisard, chef de division à l'instruction publique ; — de Court ; — de Jussieu (Alexis), préfet ; — Lerminier, professeur au Collége de France ; — Gustave de Wailly, directeur de la direction centrale et du cabinet de l'intendance générale de la liste civile ; — Dagnan, sous-intendant militaire ; — Lebartre, chef du cabinet de l'intendant général de la liste civile ; — Liadières, officier d'ordonnance du Roi.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, et malgré les efforts de Me Morin, avocat, que l'exercice

jours *éperdûment*, suivant l'expression d'un témoin, dut, par cela même, lui devenir plus importune encore.

Vers la fin d'août 1838, la femme Martin se trouva indisposée; elle éprouvait des maux de tête et des vertiges. Le vendredi 31 août elle se rendit auprès de son médecin pour le consulter; celui-ci lui pratiqua une saignée. Le mieux fut si sensible qu'elle manifesta le regret d'avoir fait dire à son mari de venir la voir parce qu'elle était malade.

Martin, averti, arriva ce même jour à neuf heures du soir. Jusque-là pas un vomissement n'avait eu lieu; pas un vomissement ne se manifesta pendant la nuit suivante. Le lendemain matin, 1er septembre, vers six heures, Martin proposa une soupe à sa femme; il se chargea de la faire. La femme Martin en mangea. Peu de temps après, des vomissemens multipliés se succédèrent. Un peu plus tard, une femme Grimaud, sa voisine, entra chez la femme Martin pour savoir de ses nouvelles. « Eh bien! lui dit-elle, vous êtes mieux, vous avez près de vous votre mari? — Oui, répondit celle-ci d'un air triste et abattu, Martin m'a proposé et donné un petit bouillon. » A huit heures, Martin quitta sa femme pour venir causer avec Grimaud dont la maison est située à une petite distance. Peu d'instans après, la femme Martin voulut sortir, mais à peine avait-elle fait quelques pas hors de sa maison qu'elle tomba évanouie. On s'empressa de la relever; elle était d'une faiblesse extrême. Plusieurs fois, dans un court espace de temps, les syncopes se renouvelèrent. Une personne, parmi les assistans, courut chercher le médecin. Le docteur Ollivier ne tarda pas à arriver; il ordonna une potion calmante, que l'on devait donner à la malade alternativement avec du tilleul, et se retira. Martin prépara le tilleul : Martin seul l'administra ainsi que la potion; et chaque fois que sa femme en buvait, elle éprouvait un vomissement nouveau. Suivant l'expression des témoins, elle était froide comme un marbre; elle portait incessamment sa main à sa poitrine et à sa gorge; se plaignait que sa gorge était desséchée, brûlante, et demandait de l'eau pour étancher sa soif. Dans la même matinée, elle expira après douze heures de cruelles douleurs.

La pensée qu'un grand crime avait été commis ne fut pas la première qui se présenta. On attribua généralement la mort de la femme Martin à une attaque de choléra, plus tard quelques bruits d'empoisonnement circulèrent. Enfin, ces bruits prirent une consistance telle qu'un des notables du pays crut de son devoir d'en informer l'autorité judiciaire. C'est cette dénonciation qui a donné naissance au procès.

Le juge d'instruction de Beaupréau se transporta sur les lieux. Après avoir fait opérer l'exhumation du cadavre et reconnaître son identité, il en ordonna l'autopsie. Les intestins et une partie des muscles de la cuisse furent adressés à Angers pour être soumis à l'examen d'experts chimistes.

M. Godefroy, professeur de chimie, et M. Ollivier, pharmacien, furent chargés de cette opération délicate. Ces Messieurs, après s'être livrés à des expériences géminées avec tout le soin et toute la discrétion que réclamait l'importante mission qui leur était confiée, ont constaté dans leur rapport, en date du 1er janvier 1839, que l'estomac, les intestins et les muscles de la femme Martin renfermaient une grande quantité d'arsenic.

Les désordres qu'ils remarquèrent dans l'estomac et la rapidité de la mort s'accordent parfaitement. suivant le docteur Grille, avec la présence d'une substance vénéneuse dans cet organe.

La femme Martin était donc morte empoisonnée! Quel était le coupable?

Martin avait contracté une union que la cupidité seule lui avait conseillée. Sa femme, par ses exigences et ses plaintes, lui était devenue à charge; d'autres amours, et les entraves qu'apportait son mariage à de nouveaux projets, lui rendaient insupportable le poids de ses chaînes. En recouvrant la liberté, il avait droit d'ailleurs au partage de la communauté. Martin peut donc être considéré comme ayant eu intérêt à se débarrasser de sa femme.

Le vendredi 31 août, la femme Martin était indisposée, mais n'était pas malade, d'après le docteur Ollivier. Le samedi 1er septembre, vers six heures du matin, les vomissemens commencent, et le même jour, à six heures du soir, elle meurt empoisonnée. Or, son mari seul lui a donné des soins, seul il a préparé tous les alimens qu'elle a pris. C'est donc lui, si ce n'est elle-même, qui a répandu dans ces alimens le poison qui a donné la mort. Est-ce la femme Martin qui s'est empoisonnée?

Martin le premier a émis cette idée, mais elle n'a pas été soudaine chez lui; on n'en trouve la première trace que dans son troisième interrogatoire.

Et d'abord on n'a pas, dans les perquisitions faites au domicile de cette femme, trouvé une parcelle de poison; pas une voix ne s'esté levée pour déclarer soit qu'elle s'en fût procuré auprès de telle ou telle personne, soit qu'on lui en ait jamais vu entre les mains. D'un autre côté, la femme Martin avait de la mort la plus grande frayeur; son âme, sans ressort, était loin de pouvoir atteindre à ce degré d'exaltation ou d'énergie qui seul enfante les grandes résolutions. Ses sentimens, d'ailleurs, étaient chrétiens; elle les a manifestés dans ses derniers momens en se confessant, et quand même ces raisons si puissantes, quand même ce faisceau de preuves n'existeraient pas, son âge seul exclurait l'idée d'un suicide.

La femme Martin ne s'est pas empoisonnée. Martin, lui, a-t-il eu du poison en sa possession? S'il en a eu, dans quel but se l'est-il procuré?

L'instruction a démontré qu'il avait eu du poison en sa possession; et Martin qui l'a nié longtemps, Martin qui ne l'a avoué qu'à la dernière extrémité et alors qu'il ne lui était plus possible de persister dans ses dénégations, Martin n'a pu en justifier l'usage.

Il existe dans la commune de Neuvy un sieur Banchereau, qui exploite une ferme connue sous le nom de la Roraie. Dans le cours du printemps 1838, Martin, qui était allé conduire chez Banchereau de la farine, lui dit en descendant de son grenier que les rats dévoraient son blé, et lui proposa de lui acheter de l'arsenic pour les détruire. Banchereau y consentit. Quelque temps après, Martin se présenta chez un sieur Martineau, épicier et secrétaire de la mairie à Neuvy, pour avoir de la mort-aux-rats. La femme Martineau, qui le reçut pour la première fois, lui répondit qu'elle n'en vendait pas et que son mari seul pourrait lui délivrer un permis pour en avoir. Martin se disait envoyé par le fermier de la Roraie. Une seconde fois il revint, et ce fut à Martineau lui-même qu'il s'adressa. Celui-ci l'ayant refusé, Martin mécontent lui dit en le quittant : « Qu'il saurait bien s'en procurer à Beaupréau. »

Au mois de juillet, Martin se rendit en effet dans cette ville. Là se trouvant à boire dans le cabaret d'une femme Séchet, il lui demanda si elle pourrait lui apporter de Cholet de la mort-aux-rats pour détruire ceux qui étaient dans son moulin. La femme Séchet y consentit, et huit jours après Martin retourna à Beaupreau où on lui remit le poison demandé.

Il y a trois grandes lieues de pays de Neuvy à Beaupréau; c'étaient donc douze lieues qu'il avait faites dans une même semaine, et pour justifier ce double voyage, Martin n'a pu alléguer que le plaisir de passer quelques heures dans la compagnie de son frère avec lequel il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à démêler.

Martin au reste n'a jamais parlé à Banchereau de la mort-aux-rats qu'il s'était procurée, et son maître, le sieur Lingneau, a déclaré que, quant à lui, non seulement il n'avait pas chargé Martin d'une pareille commission, mais que ce poison lui était inutile, puisqu'il s'en était servi dans l'hiver et qu'il n'avait plus de rats chez lui.

Sommé d'expliquer pourquoi il avait aussi longtemps persisté dans ses dénégations relativement au poison que lui avait livré la femme Séchet, Martin a répondu qu'il craignait d'être *gêné* par ce fait. « Je savais, a-t-il ajouté, que cela ne m'arrangerait pas dans l'état où je me trouve. »

Martin n'assista point à l'enterrement de sa femme. Il se prétendit incommodé. Un témoin lui prête, à cette occasion, ce propos : « Je n'irai pas à l'enterrement, parce que si je pleurais on croirait que je me moque, et que si je ne pleurais pas, on dirait que je suis satisfait de la mort de ma femme. »

Il résulte d'un autre renseignement transmis par le docteur Ollivier que, le jour où se fit l'autopsie, Martin lui demanda si on pourrait retrouver le poison dans le cas où sa femme en aurait pris, et si on s'en apercevrait de suite.

Telles étaient les charges accablantes sous le poids desquelles Martin comparaissait devant la Cour d'assises, et les débats les ont en partie confirmées.

Mais le jury, après avoir entendu la plaidoirie de Me Freslon, a déclaré Martin non coupable.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

*Audience du 18 octobre.*

*Le Corsaire* CONTRE *la Presse*. — PLAINTE EN DIFFAMATION.

A l'appel de la cause, Me Bauer, avoué de M. Dujarrier, gérant de *la Presse*, cité à l'audience de ce jour à la requête de M. Balmossière, gérant du *Corsaire*, demande la remise à trois semaines, motivée sur l'absence de Me Léon Duval, avocat de M. Dujarrier.

*Me Ploque*, avocat du *Corsaire* : Mon client s'oppose à la remise. La diffamation dont il a été l'objet de la part de *la Presse* est trop odieuse pour que la réparation qu'il demande soit plus longtemps différée.

*Me Bauer* : Rien ne souffre dans la cause, et l'adversaire d'ailleurs n'y gagnera qu'un jugement par défaut.

*M. le président* : L'assignation a été donnée le 1er octobre; votre client avait tout le temps de se préparer, de se mettre en mesure. Le plaignant demande jugement, le Tribunal retient la cause.

M. Balmossière, gérant du *Corsaire*, expose en peu de mots les faits de la plainte, dont nous donnons le texte sur sa demande :

» Attendu que, dans son numéro du 30 septembre 1839, le journal *la Presse* contient un article commençant par ces mots : « Il y a quelques semaines, » et finissant par ceux-ci : « On nous l'a faite aujourd'hui pour la troisième fois, » lequel article contient entr'autres injures le paragraphe suivant :

» Mais d'abord, ce qu'il importe de bien établir, c'est que *le Corsaire* n'a à se plaindre d'aucune attaque directe ou indirecte de *la Presse* contre lui. Donc, celle qu'il se permet n'a lieu qu'en vertu du droit qu'il s'arroge, au nom de la liberté de la presse, de prodiguer à qui lui déplaît l'insulte, la diffamation et la calomnie.

» Cela parfaitement établi, il est bon qu'on sache que ces pro« fesseurs de morale en injures ont juste autant de courage que » d'esprit, et que, pour leur faire faire dix lieues à reculons, il suf» fit de leur montrer la pointe d'une épée, plaisir que s'est donné » tout récemment un jeune écrivain de nos amis. Que *le Corsaire* » n'ait trouvé d'autre nom à mettre au bas de sa feuille que celui » d'un repris de justice, Balmossière, condamné pour vol en 1836 » par la Cour d'assises de la Seine, cela n'a rien qui surprenne.... » Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que, lorsqu'on a assumé sur » soi la responsabilité de la rédaction d'un tel journal, on fait con» stamment répondre à ceux qui se présentent dans les bureaux » que le rédacteur en chef est à la campagne. La réponse varie » peu; on nous l'a faite aujourd'hui pour la troisième fois. »

» Attendu que cet article est manifestemeut diffamatoire, et contient des allégations de nature à porter le plus grand préjudice à l'honneur et à la considération du requérant comme homme privé, délit prévu par les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

» S'entendre le sieur Dujarrier condamner par corps à payer au requérant, en son nom personnel, la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Et attendu le tort matériel et pécuniaire que les allégations calomnieuses et diffamatoires propagées par une feuille aussi répandue que *la Presse* ont fait et feront encore au journal *le Corsaire* jusqu'au jour de la réparation publique;

» S'entendre ledit sieur Dujarrier condamner à payer au sieur Balmossière, au nom et comme représentant la société existante pour l'exploitation du journal *le Corsaire*, une autre somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Voir ordonner en outre l'insertion du jugement à intervenir dans le journal *la Presse*, dans six journaux de Paris et dans six journaux de province, au choix du plaignant, et l'affiche dudit jugement à 500 exemplaires. »

Me Plocque développe ces conclusions.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bourgain, avocat du Roi, a rendu un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Dujarrier, en sa qualité de directeur-gérant du journal la *Presse*, a, dans son numéro du 30 septembre dernier, diffamé Balmossière en prétendant qu'il était repris de justice et qu'il avait été condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine en 1836;

» Que cette énonciation, mensongère dans l'espèce, a été reproduite dans un numéro suivant;

» Attendu que ce fait porte atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant;

» Que Dujarrier se trouve par conséquent dans le cas de l'application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Condamne Dujarrier à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

» Attendu que, par suite de cette diffamation, Balmossière a éprouvé un préjudice réel; qu'une indemnité lui est due, proportionnée au dommage qu'il a éprouvé et à sa position;

» Le Tribunal fixe les dommages-intérêts à 10,000 fr.;

» Condamne en outre Dujarrier aux frais du procès;

» Statuant en ce qui concerne la demande à fin d'insertion,

» Ordonne qu'à la diligence de Balmossière le présent jugement sera inséré dans trois journaux de la capitale à son choix;

» Ordonne de plus que cent affiches, contenant également le jugement, seront apposées à la diligence de Balmoissière et aux frais de Dujarrier;

» Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps à subir par Dujarrier, faute par lui de satisfaire aux précédentes condamnations, en conformité des articles 39, 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Rousset.)

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — QUESTION PÉNALE.

*L'article 334 du Code pénal doit-il s'appliquer indistinctement au cas où l'excitation des mineures à la débauche a pour objet de favoriser un tiers et au cas où elle tend seulement à satisfaire la passion ou l'immoralité du corrupteur?*

Le Tribunal de Jonzac avait pensé que la loi ne faisait aucune distinction. Sur l'appel, le Tribunal de Saintes a, dans son audience du 27 juin dernier, infirmé la sentence des premiers juges par les motifs suivans :

« Le Tribunal, etc.,

» Considérant qu'il est de principe constant que les lois criminelles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, et que dans l'application on doit les restreindre aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été faites; que la meilleure manière d'interpréter une loi est de remonter à son origine, et surtout de se bien pénétrer des motifs de ceux qui l'ont préparée, rédigée et discutée, parce que, mieux que personne, ils peuvent faire connaître le but qu'ils se sont proposé, et qu'enfin la maxime, que l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, ne peut être applicable, malgré la généralité des termes dans lesquels une loi est conçue, lorsque le législateur a clairement manifesté son intention, et fait connaître bien précisément le crime ou le délit qu'il veut punir.

» Considérant que, pour bien apprécier si l'article 334 du Code pénal s'applique seulement à ceux qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche de la jeunesse au profit des plaisirs d'un tiers et pour en tirer un lucre honteux, ou s'il comprend en même temps ceux qui débauchent habituellement la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions, il convient de rechercher à quelle source a été puisé cet article, quelle était à cet égard la législation antérieure au Code pénal de 1810, et de consulter les auteurs même de ce Code, pour connaître leur pensée;

» Considérant que la loi des 19-22 juillet 1791, dont les termes sont aussi généraux que possible n'a eu pour but que de punir le délit connu sous le nom de proxénétisme, c'est-à-dire le fait de ceux qui débauchaient ou corrompaient habituellement la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, en faisant un objet de spéculation de ce vil métier; qu'on ne peut révoquer ce fait en doute, puisque dans un message du 17 nivôse an IV, adressé par le Directoire exécutif au conseil des Cinq-cents, on lit textuellement que « la loi des 19-22 juillet 1791 s'appliquait proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse; » qu'ainsi toute autre interprétation doit disparaître devant une déclaration aussi formelle, et qu'il doit demeurer constant qu'avant le Code pénal de 1810 on ne s'était occupé que de punir ceux qui trafiquaient honteusement de la débauche de la jeunesse;

» Considérant que, d'après l'exposé des motifs présentés au Conseil-d'Etat par M. Faure, l'article 334 du Code pénal n'est que la reproduction des lois anciennes sur la matière;

» Considérant que les observations faites sur l'article 248 du projet (aujourd'hui l'article 334 du Code pénal) par les six Tribunaux criminels qui s'en sont occupés, ne laissent aucun doute sur cette vérité que, dans leur intention, cet article ne devait s'appliquer qu'aux proxénètes;

» Que telle a été évidemment aussi la pensée de la commission de législation à l'examen de laquelle il a été soumis; ainsi que cela résulte du rapport fait, en son nom, par M. de Monseignat au corps législatif;

» Que telle a dû être également la pensée du corps législatif lui-même, puisque, par l'adoption du projet de loi dont ledit article faisait partie, et qu'il ne pouvait qu'adopter ou rejeter en entier, il s'est nécessairement associé aux vues de sa commission;

» Qu'ainsi, dans l'esprit des législateurs, ce n'est qu'aux proxenètes que doit s'appliquer l'article 334 du Code pénal; que s'il en était autrement, il serait bien étonnant que ni les législateurs de 1791, ni les Tribunaux criminels consultés sur le projet du Code, ni les législateurs de 1810, n'eussent dit un seul mot des personnes qui corrompaient habituellement la jeunesse pour satisfaire leurs passions personnelles; qu'il est plus rationnel d'admettre que s'ils n'en ont pas parlé c'est qu'ils ne l'ont pas voulu, et qu'ils ont pensé que ce fait, tout immoral et honteux qu'il est, ne pouvait, sans de graves inconvéniens, être prévu par la loi pénale; qu'autrement ce serait autoriser une inquisition dangereuse sur la vie intérieure et privée des citoyens, et jeter le trouble et la désolation dans les familles par des poursuites qui pourraient occasionner quelquefois plus de scandale que le fait lui-même; qu'enfin s'il n'y a eu qu'oubli de la part du législateur, il ne peut appartenir au juge de le réparer, en appliquant à ce fait, quelque blâmable qu'il lui paraisse, une peine prononcée pour un délit qui peut avoir avec lui quelque analogie, mais qui cependant en diffère sous beaucoup de rapports.

» Considérant que si le paragraphe 1er de l'article 334 du Code pénal était applicable à ceux qui corrompent ou débauchent habituellement la jeunesse pour satisfaire leurs passions personnelles, il résulterait de là que le paragraphe 2 devant être entendu dans le même sens, atteindrait l'inceste sans violence commis par les père ou mère sur leurs enfans de plus de onze ans et de moins de vingt-un, crime que les législateurs de 1791 et de 1810 n'ont cependant pas osé prévoir;

» Considérant, au surplus, que le législateur, par les termes mêmes dont il s'est servi dans l'article 334 du Code pénal, a démontré que son intention n'était pas de punir par cet article ceux qui débauchent ou corrompent la jeunesse au profit de leurs plaisirs personnels; qu'en effet, exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la corruption n'est pas consommer l'acte même de corruption ou de débauche, mais seulement s'en rendre l'agent, l'instrument et fournir les moyens de rapprochement entre les sexes;

» Considérant dès lors que les faits imputés au sieur Arnauld ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention,

» Par ces motifs, etc., dit qu'il a été mal jugé, etc. »

# JUSTICE ADMINISTRATIVE.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

*Audience du 17 août 1839.*

CONFLIT. — DÉCLINATOIRE PRÉALABLE. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIES. — OBSERVATIONS.

En la forme : *Si les arrêtés de conflit ne peuvent être pris que par le préfet dans le département duquel siége le Tribunal saisi du procès, le déclinatoire solennel, qui doit précéder tout arrêté de conflit, peut-il être présenté par le préfet d'un autre département?* (Oui.)

Au fond : *L'autorité administrative est-elle seule compétente pour interpréter un acte d'adjudication de travaux publics et les soumissions faites volontairement par des tiers pour déterminer l'administration à entreprendre des travaux publics?* (Oui.)

L'achèvement de deux routes départementales dans le département du Cher intéressait le pont de Fourchambaut, et le 16 août

1836 les administrateurs du pont, où l'on ne passe que moyennant péage, ont permis de livrer passage gratuit aux pierres destinées à la route, et qui devaient être prises dans le département de la Nièvre, en stipulant que la franchise accordée expirerait le 1er janvier 1839.

Cette soumission des administrateurs du pont fut prise en considération par le conseil général du département du Cher, qui en conséquence vota les fonds nécessaires. On a donc procédé aux adjudications, et l'une d'elles a été faite au sieur Dominique Laliberté, domicilié dans le département de la Nièvre.

Le passage gratuit s'est effectué sans contestations jusqu'au mois de novembre 1838 ; mais à cette époque, le fermier substitué aux droits de la compagnie du pont a prétendu que la remise du péage n'avait été accordée que pour les travaux de 1837 et 1838 dont on voulait presser l'exécution, mais que l'entrepreneur des routes faisant passer dans les derniers mois de 1838 des pierres qui ne devaient être employées qu'en 1839, c'était un abus de la soumission du 16 août 1836. A la date du 29 novembre 1838, une délibération des administrateurs du pont étant venue ratifier la prétention du fermier, le sieur Ruiz, celui-ci, le 5 décembre 1838, assigna le sieur Laliberté devant le Tribunal de son domicile, en paiement de 1,400 fr. pour passages indûment effectués et pour voir dire qu'à l'avenir il serait tenu de payer rétribution

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

**(Présidence de M. Portalis, premier président.)**

*Audience du 27 août 1839.*

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

*L'exception, tirée de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître d'une contestation administrative, peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.*

*Les travaux ordonnés par plusieurs communes pour la construction d'un chemin vicinal, doivent, alors qu'ils ne se rattachent pas uniquement aux besoins de la propriété communale, mais encore qu'ils intéressent le département, être considérés comme travaux publics — surtout s'ils sont adjugés dans la forme administrative — dès lors les contestations qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les communes sur le sens et l'exécution du devis sont, conformément à la loi du 28 pluviose an VIII, de la compétence exclusive de la juridiction administrative.*

*Il y a contestation sur le sens et l'exécution du devis, alors que les communes veulent rendre l'entrepreneur responsable, même par les principes du droit commun, du mauvais état de la route et de l'exécution vicieuse des plans, si l'entrepreneur oppose une clause du devis qui limite à son égard le délai de garantie et les procès-verbaux de réception des travaux constatant leur bonne exécution.*

Ces questions importantes ont été soulevées devant la Cour de cassation au sujet d'une demande en responsabilité dirigée par les communes de Montchaux, de Thumeries et autres contre le sieur Brame, entrepreneur de la route vicinale de Lille à Douai.

Les communes prétendaient que M. Brame ne s'était pas conformé au devis, et elles voulaient lui appliquer les principes des articles 1792 et 2270 du Code civil;

M. Brame répondait qu'une pareille contestation était nécessairement de la compétence de l'autorité administrative, seule appelée à connaître des contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs *de travaux publics* et l'administration, *sur le sens et l'exécution des devis.*

Il s'agissait donc d'abord de décider si le sieur Brame était entrepreneur de travaux publics, et par conséquent de fixer le sens des mots *travaux publics*. Ce point ne paraissait pas d'une solution difficile en présence de cette triple considération, 1° que les travaux de la route n'intéressaient pas seulement les communes, mais aussi le département qui payait une partie notable des dépenses; 2° que l'adjudication avait eu lieu dans la forme administrative usitée pour l'adjudication des travaux publics; 3° que ces travaux avaient été surveillés par des ingénieurs délégués à cet effet par l'administration supérieure.

Lorsque ces diverses conditions se rencontrent il est impossible de ne pas reconnaître là le caractère des travaux publics. (V. en ce sens Favard de Langlade, Rép. v° *Travaux publics*, et le dictionnaire de Tarbé de Vauxclairs, qui cite à cet égard une lettre de M. le garde-des-sceaux (v° *Travaux communaux.*) V. aussi diverses decisions rendues par le Conseil-d'Etat (9 décembre 1835, 12 avril 1838, 31 décembre 1838, 23 février 1839.) Il est même à remarquer que les travaux dont il s'agissait lors de la dernière de ces ordonnances, et qui consistaient dans le nivellement d'une rue de la ville de Lille, n'avaient pas fait l'objet d'une adjudication administrative.)

Mais la contestation roulait-elle, à proprement parler, sur le sens et l'exécution du devis? Les communes soutenaient la négative en se fondant sur ce que, pour rendre l'entrepreneur responsable, elles n'invoquaient que les principes du droit commun consignés dans le Code civil; sur ce qu'en outre il ne pouvait plus être question d'une vérification de travaux faite en la forme administrative, puisque tout, relativement à cette vérification, avait été consommé par la réception des travaux tant provisoire que définitive.

Le sieur Brame repoussait cette double considération en faisant observer : 1° qu'il s'agissait si bien d'interpréter le devis qu'il soutenait, qu'une clause de ce devis le déchargeait de toute responsabilité; 2° qu'en outre, il y avait lieu précisément d'interpréter les procès-verbaux de réception dont il prétendait se faire une arme. Sous tous ces rapports donc, la contestation était administrative.

C'est aussi en ce sens qu'a statué la chambre civile de la Cour de cassation, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé. (Plaidans, Me Ledru-Rollin pour le sieur Brame, et Me Piet pour les communes).

« La Cour,

» Vu l'article 13 loi 16-24 août 1790, la loi 16 fructidor an III et l'articles 4 loi 16-28 pluviôse an VIII,

» Attendu que si le sieur Brame soit en première instance soit en appel n'a pas excipé de l'incompétence de l'autorité judiciaire, si même il a devant la Cour royale conclu à la confirmation du jugement qui avait statué au fond sur l'action des communes, l'incompétence dont il s'agit étant d'ordre public peut être proposée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation ;

» Attendu que l'action des communes avait pour objet de faire déclarer Brame responsable du mauvais état de la route vicinale de Lille à Douai par Chalempin, et de faire constater préalablement s'il s'était conformé aux clauses de son marché et l'avait exécuté convenablement ;

» Attendu que les travaux de cette route avaient un but d'utilité publique et ne se rattachaient pas uniquement aux besoins d'une propriété communale ; qu'ils intéressaient plusieurs communes et même le département du Nord qui a supporté une partie notable des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu ;

« Chaque année nos maisons centrales, dont l'espace se resserre de jour en jour par l'accroissement des condamnés qu'on y envoie, reçoivent des enfans âgés de moins de seize ans, soit qu'ils aient été *acquittés* comme ayant agi sans discernement, soit qu'ils aient été *condamnés* si la justice a reconnu que le discernement ne leur avait pas manqué dans l'action à eux reprochée. Dans les deux cas, si différens aux yeux du moraliste et du juge, le remède appliqué au mal est le même : acquittés et condamnés sont élevés et détenus dans une *maison de correction*, c'est-à-dire dans une maison de force ! (Article 21 du Code pénal.) Les enfans ainsi abandonnés y subissent le joug qui leur est imposé ; ils en sortent souvent plus corrompus qu'ils n'y étaient entrés. Quelques sociétés de patronage veillent, il est vrai, à les diriger vers le bien à leur sortie; mais ces sociétés sont peu nombreuses ; la surveillance exercée sur certains libérés laisse la plupart d'entre eux livrés à un vagabondage effréné; tôt ou tard la justice les reprend et sévit contre eux. N'est-il pas vrai que l'écueil auquel échappe difficilement l'enfant comme l'homme fait, c'est dans nos villes qu'il le rencontre ? N'est-ce pas là où le contact avec des êtres pervertis est fréquent, difficile à éviter, où le vice enfin emploie tous les genres de séduction ? Eh bien ! déplacez cette jeune population, enlevez-la aux habitudes corruptrices de nos grandes et populeuses cités; faites qu'elle vive dans une adjudication passée par le préfet du département du Nord avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics ; que l'exécution devait en outre en être et en a été surveillée par les ingénieurs des ponts et chaussées délégués à cet effet par l'autorité supérieure;

» Qu'ainsi Brame, adjudicataire de ces travaux, était à cet égard entrepreneur de travaux publics; que, dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui s'élevaient sur le sens ou l'exécution des clauses du marché relatif à ces travaux étaient de la compétence administrative ;

» Attendu d'ailleurs que Brame soutenait qu'il était affranchi de toute responsabilité par l'expiration du délai de garantie déterminé dans le devis, dérogatoire, selon lui, au droit commun ; que cette exception avait été accueillie par le jugement du Tribunal de première instance dont Brame avait demandé la confirmation par les motifs y énoncés ;

» Qu'il y avait donc lieu d'interpréter le devis, les actes invoqués comme actes de réception provisoire et définitive, et les autres actes administratifs auxquels se référait le devis; qu'une pareille interprétation n'était pas dans le domaine des Tribunaux;

» Qu'ainsi, en retenant la connaissance de l'action des communes, la Cour royale de Douai a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, consacré par l'article 13, tit. 2, loi 16-24 août 1790, et expressément violé la loi 16 fructidor an VIII, et l'article 4, loi 28 pluviôse an VIII;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

» Casse. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

**(Présidence de M. le comte de Bastard.)**

*Bulletin du 18 octobre 1839.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François-Louis Raçois et de J.-B. Leturmy contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe qui les condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupables de vol;

2° D'Alexandre-Frédéric Lavieille (Seine), huit ans de travaux forcés, vol ;

3° Du commissaire de police de Périgueux contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du nommé Durand ;

4° Du maire de Longeau (Haute-Marne), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de François-Xavier Marignand.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1° Alexandre-Constant Noury, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal d'Angoulême, comme coupable d'injures ;

2° De Bernard Barrau contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi :

1° Au sieur Henry-Marie Vérité, partie civile, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les nommés Roques, Rouquès et Lacombe, sur la plainte en abus de blang-seing qui avait été portée contre eux;

2° Au sieur Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, condamné, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, à trois de prison et 2,000 francs d'amende, pour attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française;

3° Au sieur Alphonse-Hortensius-Théodore Levavasseur, et à la dame Aglaé-Thérèse Thomé, veuve du sieur Louis-Melchior Porthmann, condamnés pour diffamation envers le sieur Nantil à des dommages-intérêts envers ce dernier, et à 100 francs d'amende, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 14 juin dernier.

A été déclaré non-recevable en son pourvoi et condamné à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal, le sieur J.-B. Gindre, partie civile, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, du 23 juillet dernier, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Creton, huissier, inculpé de faux en écriture publique par la surcharge de la date d'un exploit contenant dénonciation d'une opposition formée par un sieur Letourneur entre les mains du directeur de la caisse des consignations, sur les époux Gindre, par le motif qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise la partie civile à former un pareil pourvoi.

*Audience du 4 octobre.*

RÈGLEMENS DE POLICE. — BOULANGER. — EXPOSITION EN VENTE DE PAINS AU-DESSOUS DU POIDS LÉGAL. — AMENDE.

*Les procès-verbaux de contravention dressés par les commissaires de police peuvent être débattus par la preuve contraire, et les contrevenans renvoyés des poursuites lorsqu'il résulte des dépositions des témoins par eux produits que la contravention n'est pas justifiée.*

Par procès-verbal du 24 août dernier, le commissaire de police de Louviers constate qu'il a été trouvé dans la boutique d'Auguste Mercier fils, marchand boulanger, plusieurs pains exposés en vente et représentant chacun quatre kilogrammes; que plusieurs de ces pains ayant été pesés, aucun ne s'est trouvé du poids énoncé, chacun de ces pains ayant en moins quatre, cinq et six onces; en outre que les mêmes pains ne portaient point la marque exigée par l'arrêté municipal du 5 novembre 1830.

Traduit en conséquence devant le Tribunal de simple police, le sieur Mercier, à l'appel de la cause, a présenté quatre témoins qu'il avait fait citer pour sa justification et a conclu à son relaxe, attendu qu'il vient de prouver que les pains qui étaient exposés en vente dans sa boutique avaient le poids fixé par le réglement municipal; que, relativement à un autre pain auquel il a été reconnu pas ténébreuses; sur les murs on lit : *Dieu me voit.* Il y a un tableau où l'on doit inscrire la cause de la punition. Les cellules n'ont reçu jusqu'ici aucun enfant; le corridor qui les entoure sera couvert d'un paillasson, et le gardien aura des chaussons de manière à ce que le silence n'y soit pas interrompu.

» Dès ce moment on a annexé à la colonie une maison distincte pour les enfans qui seraient détenus par voie de *correction paternelle.* A Paris, on a ménagé une division à *la Roquette* pour ce genre de punition. Dans les départemens, les pères n'ont de ressource que nos prisons, et ils répugnent à bon droit à y envoyer leurs enfans : le remède serait souvent pire que le mal. La création de Mettray remplira cette lacune. On voit que la colonie de Mettray vient en aide à l'enfance. Eviter que les enfans de familles pauvres puissent se perdre (Ecole des contre-maîtres) ; répression pour les enfans de familles aisées (Maison paternelle) ; répression pour les enfans pauvres (Colonie agricole) : voilà les différens rapports sous lesquels on doit la considérer. Ici le prix du travail, là la punition de l'oisiveté ou de la paresse.

» Lorsque j'arrivai à Mettray, j'étais encore sous le coup des douloureuses impressions que j'avais puisées à observer pendant trois jours entiers plus de 1,600 réclusionnaires à Fontevrault, je gémissais d'y avoir rencontré 106 enfans pour la moralisation et la punition desquels, si l'on veut, le régime de la maison centrale par la pratique; et, d'une autre part, que la loi et l'arrêté municipal ne s'appliquent qu'aux pains exposés pour être vendus à quiconque les veut acheter; que ceux qui se trouvent, comme était celui dont il est question, dans l'atelier de la manipulation, ne peuvent être soumis à la visite, ni constituer une contravention, puisqu'ils sont réservés pour être remis aux personnes qui les ont commandés.

Le commissaire de police a résumé l'affaire et pris les conclusions suivantes :

» Attendu que les pains fabriqués par un boulanger, qu'ils soient commandés ou non, sont tous, indistinctement, destinés à être vendus et livrés aux consommateurs;

» Qu'il importe peu qu'ils soient exposés dans la boutique ou placés sur les rayons de l'atelier, puisque le consommateur est toujours admis à choisir le pain qui lui convient ;

» Que les pains trouvés chez le sieur Mercier portaient une marque dont on ne pouvait distinguer les caractères; que si l'on pouvait reconnaître l'indication du poids, le but du réglement ne se trouvait pas moins éludé, puisqu'il était impossible de reconnaître le nom du fabricant;

» Que plusieurs de ces pains n'avaient point le poids qu'ils devaient avoir, d'après leur forme et la marque qu'ils portaient ;

» Qu'en vendant ces pains pour le poids qu'ils paraissaient avoir, le sieur Mercier vendait au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée, puisqu'en recevant le prix de quatre kilogrammes, il livrait à l'acheteur 50, 75, 100 et 125 grammes en moins;

» Que dès-lors, il est en contravention d'abord sur ce point, à l'article 479 n° 6, 2e §, du Code pénal, ensuite à l'arrêté municipal du 5 novembre 1830, qui prescrit la marque du pain, et sous ce rapport susceptible de l'application des peines portées par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

» Réquérons le Tribunal de déclarer les deux contraventions constantes, et, faisant application des articles 471, numéros 15, 479, numéro 6 et 480, numéro 3, du Code pénal, condamner le sieur Mercier à 15 francs d'amende, cinq jours d'emprisonnement et aux frais. »

Sur ces réquisitions, le Tribunal de police a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les procès-verbaux du commissaire de police sont de la nature de ceux qui peuvent être débattus par une preuve contraire ;

» Attendu que l'article 479, invoqué par le ministère public, ne peut être appliqué à l'espèce ;

» En effet, cet article concerne la vente du pain, et il ne s'agit, dans la cause, que de pain exposé en vente;

» Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins produits par Mercier que les pains qui étaient exposés dans sa boutique avaient tous le poids pour lequel ils devaient être vendus ;

» Attendu que les deux pains reconnus inférieurs en poids étaient dans l'atelier de manipulation, et conséquemment non exposés en vente;

» Attendu, quant à la marque, qu'il est établi par les témoins à décharge que les pains, quoique mal marqués, l'étaient cependant suffisamment pour faire reconnaître le nom du fabricant;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a point de contravention, annulle le procès-verbal et la citation, et décharge Mercier de la poursuite. »

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

« Le juge de paix, dit-il, a admis un système vicieux au moyen duquel les boulangers pourraient impunément frauder.

» Parce que les pains de faux poids n'auraient pas été dans la boutique mais dans un appartement voisin, ils n'auraient point été exposés en vente.

» A ce compte il suffira aux boulangers de laisser leurs pains dans l'atelier, et de ne les faire sortir qu'au fur et à mesure que se présentera la pratique, pour éluder les visites domiciliaires de la police.

» Quelle sera alors la voie de répression possible ?

» Ne faut-il pas plutôt dire que tout pain fabriqué par un boulanger et destiné à être vendu, devient marchandise, qu'il doit avoir le poids, puisque autrement il coûterait plus cher que la taxe, et qu'il importe fort peu de savoir dans quelle partie de la maison du boulanger il est placé, puisque sa destination est d'aller au consommateur.

» On ne concevrait pas que les pains d'un boulanger pussent être tolérés à un faux poids, sous tel ou tel prétexte. »

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu le mémoire du demandeur à l'appui de son pourvoi;

» Attendu que dans l'état des faits constatés au procès, le jugement attaqué, en renvoyant Auguste Mercier des poursuites dirigées contre lui, n'a violé aucune loi ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

RÉGLEMENT DE POLICE. — CONTRAVENTION. — BOULANGER. — EXPOSITION EN VENTE DE PAINS AU DESSOUS DU POIDS FIXÉ PAR LE RÉGLEMENT DE POLICE.

*L'exposition en vente de pains n'ayant pas le poids fixé par les réglemens ne peut être assimilée à la vente de ces mêmes pains pour le poids qu'ils devraient avoir. L'article 471, n° 15, du Code pénal est donc seul applicable à cette exposition, et non l'article 479, n° 6, du même Code qui ne pourrait l'être qu'en cas de vente.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Louviers, contre un jugement de ce Tribunal, du 30 août dernier, qui condamne à 2 francs d'amende le sieur Poissonnier, boulanger, demeurant en ladite ville, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Cet arrêt est ainsi conçu :

de la médecine en France, sans autorisation du gouvernement, de la part d'un officier de santé reçu à l'étranger, et se qualifiant officier de santé, constitue le double délit d'exercice illégal de la médecine, puni par l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI et d'usurpation de titre soumise à la pénalité édictée par l'article 36 de la même loi.

Cette décision est d'autant plus intéressante qu'elle s'applique à un officier de santé belge, qui, pendant la réunion de la Belgique à la France, avait obtenu le visa de son diplôme. Mais la Cour a décidé que la séparation du territoire avait eu pour résultat de lui faire perdre le bénéfice de ce visa.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

—MM. Galis et les autres membres d'une commission nommée par le conseil-général du département, ont visité ce matin le Palais-de-Justice, et pris note des démolitions à faire par suite des expropriations. Les propriétaires et locataires des boutiques avaient reçu samedi la notification des jugemens qui les concernent. Les indemnités allouées par le jury ayant dépassé de plusieurs dizaines de mille francs les 500,000 francs accordés à la précédente session, le conseil-général, qui est assemblé en ce moment, doit voter sur la demande d'un crédit supplémentaire.

— Auguste Blanqui persiste dans sa résolution de ne répondre à aucune des questions qui sont faites par les magistrats instructeurs.

Les cinq personnes arrêtées en même temps que lui, dans la cour de l'hôtel Daumont, ont été mises à la disposition de M. le procureur du Roi, et renvoyées devant un de MM. les juges-d'instruction, sous la prévention de recel d'un criminel et d'outrages par paroles envers des agens de la force publique.

— Un journal annonce ce matin que M. l'abbé Renault, un des vicaires de Notre-Dame, vient d'être atteint d'aliénation mentale à la suite d'une confrontation avec la fille Leroux, inculpée de tentative d'assassinat sur sa personne, et qu'il a du être transféré dans une maison de santé.

Ces faits ne sont pas complétement exacts. Voici ce qui a pu donner lieu à cette nouvelle :

En rendant compte, dans notre numéro du 8 de ce mois, de la tentative d'assassinat commise par la fille Leroux sur M. Renault, nous laissions pressentir quel serait le système de défense de cette fille qui, dès le moment même du crime, se félicitait de pouvoir tirer vengeance enfin de celui qu'elle avait attaqué.

Avant-hier, dans une confrontation qui avait lieu entre elle et l'abbé Renault, la fille Leroux a renouvelé ses allégations avec plus d'énergie que jamais, et il s'en serait, dit-on, suivi une scène dans laquelle l'abbé Renault aurait été en proie à un violent accès de colère. L'accusée retirée, et lui-même un peu revenu au calme, il aurait demandé s'il fallait qu'il parût en justice lors des débats de l'affaire. Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, l'abbé Renault aurait alors témoigné la plus vive exaltation. « Eh bien! vous ne me reverrez plus ! » se serait-il écrié ; puis, s'élançant vers la porte du cabinet du juge, il se serait précipité à travers les sinueux détours du Palais pour gagner les quais en gesticulant.

Bientôt l'abbé Renault était parvenu au bout de la rue de la Barillerie, et avait tourné à droite pour prendre le trottoir du quai des Orfèvres. Mais déjà un groupe nombreux de curieux le suivait, étonné de son air hagard, de ses gestes animés, de ses paroles incohérentes.

Le soir, l'abbé Renault ne reparut pas à son domicile; hier, durant tout le jour, on ne put avoir de lui aucune nouvelle; il n'était pas encore de retour ce matin, et l'inquiétude que son absence avait fait concevoir se changeait déjà en douloureux regrets, lorsque, sur les dix heures, il a reparu au Palais, et s'est présenté au cabinet de M. le juge d'instruction Perrin. Il était dans un violent état d'exaltation.

— Une malheureuse jeune fille de Boulogne, nommée Marie Belle, n'avait pas paru depuis quelques jours, et sa disparition commençait à causer une sourde rumeur dans la commune, lorsque le maire, se décidant à faire ouvrir la porte de son logement, on trouva le corps de la pauvre fille étendu sans vie sur son lit, près duquel étaient deux réchauds, dont le charbon avait été complétement réduit en cendres. Dans la main de Marie, un papier serré par une dernière et convulsive étreinte, se trouvait en évidence et comme si elle eût voulu appeler les regards de ceux qui les premiers entreraient.

Dans quelques lignes écrites d'une main tremblante, Marie annonçait qu'elle se donnait volontairement la mort, mais que cependant c'était au nommé Alexandre P..., blanchisseur dans la commune, qu'il fallait attribuer la fatale résolution qu'elle prenait. Elle accusait ensuite cet individu de lui avoir soustrait une petite somme d'argent qui était tout ce qu'elle possédât, et que cette perte, en la réduisant à la misère, la poussait à son dernier acte de désespoir.

— Les nommés Picasse, Sauvageot, Lebastard et la fille Brodin, mis en état d'arrestation à l'occasion de la mort de la fille Duminy, ont été mis en liberté. Un rapport plus approfondi des médecins a constaté que cette fille était morte d'une attaque d'apoplexie.

---

— L'ECOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, dirigée par M. LORIOL, rue Neuve-Sainte-Géneviève, 11, a présenté cette année seize élèves aux examens d'admission pour l'école navale. Sur ce nombre, NEUF ont été admis, ce sont MM. Campenon, Brossolette, Defontanés, Léopold de Banat, Victor Duperré, de Laurencel, de Brecourt, Dumas et Renard.

— AVIS. M. Vedel, rue Saint-Jacques, 161, offre à des jeunes gens qui ont commencé leurs études de les mettre promptement en état de subir l'examen de bachelier ès-lettres. Sa méthode appliquée dans des leçons particulières lui permet d'assurer le succès.

— Le jugement du jury de l'exposition nationale, en accordant une médaille à M. Cazal, inventeur breveté des parapluies et ombrelles à bascule et à bague, n'a fait que confirmer le jugement porté par le public, qui apprécie hautement les avantages de l'invention de M. Cazal, d'autant plus recommandable qu'elle est à la portée de toutes les bourses.


## ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL.

MM. les actionnaires de la société de l'*Acier fusible et du Damas oriental* sont instamment priés d'assister samedi, 2 novembre prochain, à une assemblée extraordinaire qui doit décider de l'avenir de la société. La réunion aura lieu rue Taranne, 12, à Paris, à une heure précise.

## FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

Par délibération prise à l'unanimité dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires des Forges de Maison-Neuve et Rosé, qui a eu lieu le 14 octobre présent mois, il a été décidé qu'une nouvelle assemblée extraordinaire aurait lieu le 28 de ce mois d'octobre, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à deux heures de relevée.

Le président du comité de surveillance : A. PIOT.

PROCÉDÉ UNIQUE. — **FORTIER**, rue du Bouloi, 4, à Paris.
*On reçoit les commandes de province.*

TEINTURES APPRÊTS. **A TOUTES LES DAMES** REPRISES PERDUES.

Teintures, Nettoyages et remise à neuf des soieries, cachemires, velours et autres étoffes, même celles faux teint, sans aucune altération en conservant aux couleurs leur fraîcheur primitive. LE NOIR POUR DEUIL EST FAIT DANS LES 24 HEURES.

MÉDAILLE D'HONNEUR. — EXPOSITION DE 1839.
PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES.

Supp. toute ENTAILLE et RESSORTS dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à cannes mobiles, Chez CAZAL, seul *inventeur*, boulevart Montmartre, 10, en face la rue Ne-Vivienne. Prix des parapluies, 12 fr. et au-dessus. Prix des coulans, 9 fr. la douzaine. Tout coulant n'ayant pas le nom de l'inventeur sera regardé comme comme contrefaçon. (Aff.)


## Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me DUCHAUFFOUR,
*avoué à Paris, rue Coquillière*, 27.

Vente sur licitation entre majeur et mineur.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 23 octobre 1839, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Traversière, 18 ter. faubourg St-Antoine; superficie, 530 mètres; revenu, 2,500 fr.; mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Duchauffour, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 27, et à Me Demanche, notaire de la succession, rue de Condé, 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A l'île Saint-Denis.

Le dimanche 20 octobre 1839, à midi.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, etc. Au comptant.

## Avis divers.

MM. les actionnaires de la société de l'*Encyclopédie catholique* sont prévenus qu'une assemblée aura lieu le mardi 5 novembre prochain, à midi précis, au siége de l'administration, rue de Seine-St-Germain, 48, à l'effet de délibérer sur la dissolution de la société, conformément au vote de la précédente assemblée en date du 21 septembre dernier. Ils sont priés instamment de vouloir bien se rendre à cette séance.

SERAIS.

Le gérant de la société du *Navalorama* convoque MM. les actionnaires en assemblée extraordinaire pour le 5 novembre prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Concorde, *au Mât pavoisé*.


SPÉCIALITÉ. — 15e ANNÉE.
ncienne maison FOY, 17, rue Bergère.

**MARIAGE**

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

Grande Baisse de Prix.

## LAMPES CARCEL

*Perfectionnées de* CHATEL JEUNE, *breveté.*

Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux, riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasin. Nouvel *appareil de billard*. On se charge des nettoyages. — *Fabrique et magasins, rue des Trois-Pavillons*, 18, *au Marais*.

## VENTE

aux enchères publiques et volontaires, par suite de dissolution de société,

## D'UNE USINE

POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ,
sise à Marseille, boulevart des Dames et rues de la Joliette et Malaval.

En exécution de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société méridionale pour l'éclairage au gaz, établie à Marseille, ladite délibération en date du 6 juin 1839, portant dissolution de société et nomination de M. Foucart comme liquidateur, et lui conférant entre autres pouvoirs celui de vendre tous les objets mobiliers et immobiliers de la société.

Il sera procédé pardevant Me Raynouard, notaire, à la vente, aux enchères publiques, d'une usine à gaz, située à Marseille, sur le boulevard des Dames ou de Belloy et les rues de la Joliette et Malaval.

*Désignation sommaire.*

L'usine dont il s'agit est construite sur un terrain clos de murs, d'une superficie de 2,160 mètres carrés.

Elle se compose des ateliers, fourneaux et autres appareils pour la fabrication du gaz et la manipulation des résidus de cette fabrication ; de deux grandes fosses gazométriques avec leurs cloches et gazomètres et les moyens de suspension de ces cloches; de plusieurs autres fosses moins grandes que les précédentes, servant à contenir les résidus, et dont une peut recevoir un petit gazomètre; de hangars et vastes magasins, maisons des directeur et contre-maître.

Sont compris dans la vente les tuyaux conducteurs du gaz, établis dans les principaux quartiers, sur un développement de 12,000 mètres environ, une concession d'eau de la ville, ainsi que toute la clientèle déjà fort considérable de la compagnie, avec subrogation à tous les traités qui ont été passés, notamment à celui conclu avec la ville pour l'éclairage public pendant dix années.

Cette vente aura lieu par une seule et unique enchère le 12 novembre 1839, jour de mardi, à dix heures du matin, pardevant ledit Me Raynouard et en la chambre des notaires de Marseille, sise rue Beauveau, 2.

MISE A PRIX :

| | |
|---|---|
| *Usine*. . . . . | 90,000 fr. |
| *Mobilier et clientèle*. . | 150,000 |
| | 240,000 |

L'enchère sera forcée si la mise à prix est couverte.

Les offres ne seront reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires.

Pour avoir de plus amples renseignemens, s'adresser :

A Me Plendoux, avoué de la compagnie, en son étude, sise à Marseille, place St-Louis, 1, entrée place de l'Oriol; dans les bureaux du liquidateur, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la poste;

Chez Me Raynouard, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Latérale-du-Cours, 16.

MÉDAILLE DE BRONZE 1839.

## CARTES DE VISITE

Sur beau carton vélin à 1 fr. le cent. Cartes glacées 3 fr. Impressions lithographique et autographique en tous genres. Chez Houblaup, rue Dauphine, 22 et 24, en face la rue du Pont-de-Lodi.

BOUGIE FRANÇAISE

Durant 12 heures, à 1 fr. 20 c. Cette Bougie revient à meilleur marché que la mauvaise chandelle par sa longue durée. CHANDELLE-BOUGIE du Mans, durant 9 heures, 5 fr. le paquet. Bougie des salons, la plus belle et la meilleure qui se fasse à Paris, 1 fr. 80 c. Rue des Vieux-Augustins, 61, maison du Parfumeur, ci-devant rue Richelieu, 25. *Eau de Cologne*, 4 fr. la caisse.

## COMPRESSES

LEPERDRIEL,

Préférables au linge, pour vésicatoires. cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé : Leperdriel


## Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ.
*Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.*

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 11 octobre 1839, enregistré le 12 du même mois, ledit acte fait entre : 1° le sieur Louis LELEUX, commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 3; 2° le sieur Carlos-Jean-Baptiste CLAVON, aussi commis-marchand, demeurant susdite rue des Bourdonnais, 9, d'une part; et les commanditaires y dénommés d'autre part;

Il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard des sieurs Leleux et Clavon, et en commandite à l'égard des autres contractans, sous la raison LELEUX, CLAVON et Ce, pour la vente à commission des effets connus sous la dénomination *d'articles de Roubaix*;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 3, et que sa durée sera de neuf années à commencer du 15 octobre présent mois jusqu'au 15 octobre 1848;

Que l'apport de MM. Leleux et Clavon est de chacun 10,000 francs comptant, et celui des commanditaires de 40,000 fr., aussi comptant;

Que la gestion est commune aux sieurs Leleux et Clavon, qui ont chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

---

Suivant acte passé devant Mes Lefebure de Saint-Maur et Halphen, notaires à Paris, le 4 octobre 1839, enregistré à Paris, le 11 octobre 1839, cinquième bureau, folio 186, verso, case 3, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Gustave DELEUZE, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 11, et M. Isidore WEIL, aussi fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Mandar, 10.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail de la bijouterie d'or et d'argent.

Sa durée a été fixée à deux années, qui commenceront le 1er janvier 1840.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Phélippeaux, 11.

La raison et la signature sociales seront G. DELEUZE et J. WEIL; chacun des associés aura la signature sociale, mais lesdits associés ne pourront faire usage de cette signature que pour les opérations de la société et seulement pour acquitter les factures, traites ou effets de commerce; endosser les effets remis en paiement des fournitures faites par la société, et comme mode de recouvrement, faire toutes traites, tous mandats sur les débiteurs.

Si M. Deleuze venait à décéder pendant le cours de la société, Mme Deleuze aura le droit de demander la continuation à ladite société jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée pour sa durée: elle sera subrogée à tous les droits de son mari et aura en conséquence la signature sociale comme M. Weil.

En cas de décès de M. Weil, sans qu'il soit marié, la société sera dissoute de plein droit.

S'il est marié, la veuve aura le droit de demander la continuation de la société, mais elle n'aura pas la signature sociale qui appartiendra à M. ou Mme Deleuze exclusivement.

La veuve survivante de l'un ou de l'autre des associés sera tenue de faire connaître son intention de continuer ou faire dissoudre la société dans le mois qui suivra le décès de son mari; passé ce délai, la société sera dissoute de plein droit.

Lors de la dissolution de la société, M. Weil conservera pour la somme déterminée audit acte de société à valoir sur la reprise de son apport social, l'achalandage, les outils et ustensiles dépendant de l'établissement et la location verbale des lieux où s'exploitera le fonds de commerce dont il s'agit.

Il conservera également les matières premières, les marchandises brutes ou fabriquées qui dépendront de l'actif de la société d'après les prix aussi déterminés audit acte.

La veuve, les héritiers ou représentans de M. Weil jouiront des mêmes droits que lui, sauf les modifications exprimées audit acte de société.

LEFEBURE.

---

Entre les soussignés, André BONNET, fabricant d'étoffes pour gilets et nouveautés, rue Popincourt, 60, et Claudius BONNARD, son associé en nom, restant rue du Petit-Carreau, 25, d'une part;

Et François-Joseph-Adolphe NOEUVEGLISE, leur commanditaire, propriétaire, rue Popincourt, 60, d'autre part, tous trois à Paris;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société formée entre les individus ci-dessus dénommés, le 5 novembre 1838, enregistré le lendemain à Paris, pour la fabrication d'étoffes pour gilets et nouveautés, sous la raison sociale : BONNET, BONNARD et Ce, et dont le siége est rue Popincourt, 60, à Paris, se trouve dissoute à compter du 11 octobre 1839, en ce qui concerne le sieur Nœuveglise, qui reprend les apports qu'il avait faits en qualité de commanditaire.

Les sieurs Bonnet et Bonnard sont chargés de la liquidation de l'ancienne société.

Fait triple à Paris, le 11 octobre 1839, enregistré le 15 du même mois.

Pour extrait,

NOEUVEGLISE.

---

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 10 octobre 1839, enregistré le 16 octobre suivant, MM. Eugène PREVOST, Constant BOIVIN, Charles WALLAERE, ont formé une société entre eux pour continuer le commerce de farines de M. Renault aîné, par suite de la cession de ce dernier. Le siége de la société sera toujours rue de Viarmes, 9.

La société est de dix années à partir du 1er octobre.

La raison sociale PREVOST et BOIVIN.

Pour extrait,

PREVOST.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 19 octobre.

| | Heures. |
|---|---|
| Crémieux et Chéri, mds de chevaux, et ledit Crémieux en son nom personnel, clôture. | 12 |
| Denis, ancien limonadier, id. | 12 |
| Pfeiffer, fabricant de pianos, id. | 12 |
| Castagnos, ébéniste, syndicat. | 12 |
| Prestrot et femme, mds bouchers, id. | 12 |
| Rossi, md de vins, concordat. | 12 |
| Vignon, limonadier, remise à huitaine. | 12 |
| Baudet et Ce, imprimeurs lithographes, et ledit Baudet en son nom et comme gérant, vérification. | 12 |
| Desgranges, maître paveur, id. | 1 |
| Fondrillon, maître carrossier, id. | 1 |
| Denand, horloger, délibération. | 1 |
| Leblond, md de vins en gros, clôture. | 1 |
| Stréel, lampiste, id. | 1 |
| Blanchet, md de vins, tenant hôtel garni, syndicat. | 1 |
| Bigot, md boulanger, concordat. | 1 |
| Féron, md fruitier, id. | 1 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | Octobre. | Heures. |
|---|---|---|
| Boudesous, maître carrier, le | 21 | 10 |
| Boquet, chaudronnier, le | 21 | 10 |
| Chaudesaigues, restaurateur, le | 21 | 10 |
| Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le | 21 | 10 |
| Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le | 21 | 10 |
| Delélo, propriétaire maître carrier, le | 21 | 1 |
| Boulmer, mécanicien, le | 21 | 1 |
| Champagniat, md papetier, le | 21 | 1 |
| Beauzé, négociant, le | 22 | 10 |
| Pivot, md bonnetier, le | 22 | 10 |
| Duchemin, boulanger, le | 22 | 10 |
| Poullet, liquoriste, le | 22 | 10 |
| Heiryès, négociant, le | 22 | 12 |
| Marchand, ancien miroitier, le | 22 | 12 |
| Condé, mécanicien, le | 22 | 12 |
| Cazenove, md de jouets d'enfans, le | 22 | 12 |
| Gault et comp., mds de vins en gros, le | 22 | 12 |
| Masson, fils éditeur, le | 22 | 2 |
| Depaux, aubergiste, le | 23 | 10 |
| Redon, entr. de ponts et chaussées, le | 23 | 11 |
| Prévost et Suleau, limonadiers, le | 23 | 11 |
| Prost-Dame, maître d'hôtel garni, le | 23 | 12 |
| Duval, serrurier-mécanicien, le | 23 | 12 |
| Buquet et femme, lui md boulanger, le | 23 | 12 |
| Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, le | 23 | 12 |
| Grégoire, scieur de bois à la mécanique, le | 23 | 2 |

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Hoffmann, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. — Concordat, 16 novembre 1838.—Dividende, 20 0/0 en quatre ans, par quart.—Homologation, 20 décembre suivant.

Leblond, fabricant d'ébénisterie, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 123. — Concordat, 20 novembre 1838.—Dividende, 10 0/0 en deux ans, par moitié. — Homologation, 4 décembre suivant.

Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, à Paris, rue Mabillon, 6, et à Lagny (Seine-et-Marne). — Concordat, 20 novembre 1838. — Dividende, abandon de l'actif.—Homologation, 14 décembre suivant.

Foucquesolle, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8. — Concordat, 21 novembre 1838.—Dividende, 10 0/0 en quatre ans, par quart.—Homologation, 6 décembre suivant.

CONTRATS D'UNION.

Bordas, ancien limonadier, à Paris, rue de la Cossonnerie, 25.—Le 17 novembre 1839.—Syndic définitif, M. Devallois, cloître St-Méry.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 octobre 1839.

Isouard, gérant de la société des Travaux publics, à Paris, rue Laffitte, 41. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2.

Pichard, ancien carrossier, à Paris, actuellement rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudry, rue du Petit-Carreau, 10.

Lestrelin père, marchand de bois, aux Thernes, rue de l'Arcade, 4. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

DÉCÈS DU 16 OCTOBRE.

M. Appert, rue du Jour, 23.—M. Pabst, rue de l'Arbre-Sec, 45.—M. Huet, rue de la Fidélité, 8. —M. Grouard, rue du Ponceau, 22. — Mme Paisant, rue du Temple, 94.—M. Brauwers, rue Notre-Dame, à la Pompe. — M. Lutz, impasse St-Martial, 7.—Mme Combe, rue de Sèvres, 14.—M. Lecœur, rue de Seine, 14 bis. — Mme Leclerc, rue Guénégaut, 15. — Mme Lourdereau, avenue de la Motte-Piquet.—M. Carnelle, rue de Sèvres, 96.—Mlle Robinel, rue Mouffetard, 127. —Mlle Delamonnaie, rue Hautefeuille, 13.— M. Lambert, rue du Caire, 25.—M. Foubert, rue de la Vannerie, 23.

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

| A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 comptant.... | 110 65 | 110 75 | 110 65 | 110 75 |
| — Fin courant.. | 110 65 | 110 70 | 110 65 | 110 70 |
| 3 0/0 comptant.... | 81 55 | 81 65 | 81 55 | 81 65 |
| — Fin courant.... | 81 60 | 81 70 | 81 60 | 81 65 |
| R. de Nap. compt. | 103 5 | 103 10 | 103 5 | 103 15 |
| — Fin courant.... | » » | » » | » » | » 0 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Act. de la Banq. | 2825 » | Empr. romain. | | 103 1/2 |
| Obl. de la Ville. | 1235 » | Esp. | dett. act. | 31 5/8 |
| Caisse Laffitte. | 1062 50 | | — diff. | 14 » |
| — Dito..... | 5215 » | | — pass. | 8 1/4 |
| 4 Canaux..... | 1252 50 | Belgiq. | 3 0/0.. | » » |
| Caisse hypoth. | 792 50 | | 5 0/0.. | » » |
| St-Germ. ... | » » | | Banq. | 715 » |
| Vers., droite | 512 50 | Empr. piémont. | | 1135 » |
| — gauche. | 298 75 | 3 0/0 Portug.... | | 25 1/8 |
| P. à la mer. | 991 25 | Haïti. | | 505 » |
| — à Orléans | 450 » | Lots d'Autriche | | 353 » |

Chemins de fer.

BRETON.


Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,